



Arrêt

n° 159 155 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des instructions ministérielles du 19 juillet 2009, prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 21 août 2015, notifiée à l'intéressée le 9 septembre 2015, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, notifié le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en 2004.

1.2. Le 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek, complétée les 3 mars 2011 et 11 août 2015, laquelle a été rejetée en date du 13 février 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 149.887 du 23 juillet 2015.

1.3. En date du 21 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 9 septembre 2015. Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2004, munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N° 215.571).

Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application.

La requérante se prévaut de son intégration dans la société belge : elle indique s'être « tissé un réseau d'amis », apporte des témoignages, une attestation d'inscription aux FUNDP (année académique 2008-2009) a suivi des cours de langue.

Rappelons que l'intéressée se trouve dans une situation irrégulière, et qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo audilur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège(1ère ch.), 23 octobre 2006 SPF Intérieur c, STEPANOV Pavel, Inéd.,2005/RF/306). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

Rajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. En outre, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis 2004 que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 30 années, où se trouve son tissu social et familial et où elle maîtrise la langue.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance d'une des trois langues nationales, est un acquis et un talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de sa maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que

dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014).

Par conséquent, le séjour et l'intégration de l'intéressé ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Ensuite, la requérante apporte une promesse d'embauche et un contrat de travail. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressée invoque le respect de ses relations sociales et professionnelles en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre

que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E, 25 avril 2007, n°170.486).

Enfin, l'Intéressée apporte des preuves de sa prise en charge par monsieur M. B., Notons qu'elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait Justifier la régularisation de son séjour, Or, il Incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.OE., 13 juil.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait Justifier une régularisation de son séjour ».

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Madame :

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art.62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; art.7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; articles 3, 8 et 14 de la C.E.D.H. ; l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe général de proportionnalité ; du principe d'équité consacré par le décret médiateur ; du principe de sécurité juridique ; du principe d'égalité ; des normes de bonne conduite administrative élaborées par le médiateur fédéral ; du principe du délai raisonnable et la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité ».

2.2. En un premier grief, elle constate que la décision attaquée lui reproche de n'avoir effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine afin d'obtenir une autorisation de séjour, de s'être installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour et de ne pas chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée, autrement que par sa demande et n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de se procurer les autorisations nécessaires au séjour en Belgique.

Elle estime que la motivation de la décision attaquée s'apparente à une clause de style qui peut être opposée à tout demandeur. Or, la finalité de la demande d'autorisation de séjour est d'obtenir un droit au séjour et de mettre fin à sa situation d'illégalité.

Elle estime qu'un tel raisonnement ne peut être admis sous peine de plonger les candidats à la régularisation de leur séjour dans un cercle vicieux. Elle considère donc que la motivation de la décision

attaquée est incorrecte en ce qu'elle ne peut lui reprocher d'être restée dans l'illégalité alors qu'elle tente d'en sortir. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt du Conseil n° 90.430 du 25 octobre 2012.

2.3. En un deuxième grief, elle constate que la décision attaquée stipule que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée et qu'elle ne peut donc pas s'en prévaloir, renvoyant à ce sujet aux arrêts du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009 et du 5 octobre 2011.

Elle soutient que le principe de sécurité juridique impose une exigence de clarté des normes de droit pour ne pas tromper la confiance légitime de l'administré par des textes de loi imprécis, vagues et obscurs. Ce principe implique une certaine prévisibilité. Or, elle constate que la partie défenderesse a manqué à ce principe de sécurité juridique. Ainsi, elle estime qu'elle pouvait s'attendre légitimement à ce que la partie défenderesse lui applique l'instruction en vigueur au moment de l'introduction de sa demande de régularisation et lui reconnaisse un droit de séjour. Dès lors, la partie défenderesse a méconnu les principes de bonne administration et de légitime confiance nées dans son chef.

De plus, elle déclare que la règle de conduite fixée suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 est d'appliquer les critères de ladite instruction, conformément aux déclarations du Secrétaire d'Etat. Il convient de se replacer dans le contexte de l'adoption de cette déclaration de politique gouvernementale. Elle précise que le but de la régularisation était de permettre que, durant un laps de temps déterminé, les personnes, qui se trouvent en Belgique depuis au moins cinq années et faisant état d'un ancrage local durable, voient leur séjour régularisé.

Elle ajoute que le gouvernement a toujours été attentif au fait qu'une procédure de régularisation ne puisse pas produire un appel d'air, raison pour laquelle des critères quant à la durée de présence sur le territoire soient définis. Ces critères de régularisation avaient une visée humanitaire, telle que cela a été défini dans la déclaration du gouvernement. Le but était de permettre à des personnes qui vivaient en Belgique depuis longtemps et qui étaient parfaitement intégrées, de se voir reconnaître comme étant des citoyens à part entière de leur pays d'adoption.

Ainsi, elle prétend que des décisions dans ce sens ont été prises dans des dossiers de régularisation basés sur le critère 2.8.B de ladite instruction. Elle cite certains numéros de dossiers à cet égard.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a méconnu le principe d'égalité en ne l'autorisant pas au séjour alors que d'autres personnes, placées dans une situation identique, ont été autorisées au séjour de plus de trois mois. Elle se réfère aux propos de la Cour européenne des droits de l'homme et considère que la décision attaquée est le fruit d'une appréciation entachée d'arbitraire et que la partie défenderesse a violé les principes de continuité et d'égalité lui imposant de tenir compte des décisions antérieurement prises et de traiter de la même manière les personnes placées dans la même situation. Il y aurait donc erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 14 de la Convention européenne précitée et du principe de bonne administration.

Elle estime que le fait de ne pas avoir statué sur sa demande de régularisation à la lumière de l'instruction du 19 juillet 2009 a entraîné une violation de la sécurité juridique, dans la mesure où la partie défenderesse, tenue de le faire, s'en est abstenue pendant un temps déraisonnablement long.

2.4. En un troisième grief, concernant la longueur de son séjour et son intégration, la partie défenderesse a estimé qu'elle se trouvait dans une situation irrégulière et qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Elle ajoute qu'elle s'est mise elle-même dans cette situation en telle sorte qu'elle est à l'origine du préjudice invoqué. Enfin, la partie défenderesse prétend qu'elle n'a pas prouvé qu'elle était mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine.

A cet égard, elle estime que la partie défenderesse est tenue de motiver adéquatement sa décision même si elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Or, elle constate que la partie défenderesse est totalement restée en défaut d'exposer en quoi les éléments d'intégration ne peuvent être considérés comme suffisants. A ce sujet, elle fait référence à un arrêt du Conseil du 25 octobre 2012 afin de rappeler les obligations de motivation de l'autorité administrative.

Elle souligne que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, elle a produit de nombreux documents attestant de son ancrage durable en Belgique. En effet, elle a fait valoir qu'elle maîtrise parfaitement l'une des trois langues nationales, qu'elle apprend le néerlandais, ses liens sociaux créés sur le territoire depuis son arrivée, sa volonté de poursuivre ses études en Belgique, la conclusion d'un

contrat de travail et sa volonté d'intégration professionnelle ainsi que la présence de tous les membres de sa famille en Belgique.

Toutefois, elle relève que la partie défenderesse se contente de soulever qu'on ne voit pas raisonnablement en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. Elle prétend que la partie défenderesse a déclaré qu'une bonne intégration en Belgique ainsi qu'un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas nécessairement entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Une telle motivation apparaît, à ses yeux, insuffisante. En effet, elle ne lui permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que la longueur de son séjour et son intégration n'étaient pas de nature à lui permettre de se voir autorisée au séjour.

Elle relève que la partie défenderesse ne peut pas soutenir qu'elle ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine dans la mesure où elle y a vécu trente ans et qu'elle y a ses attaches familiales et sociales. Elle rappelle être arrivée en Belgique en 2004 et qu'elle n'est plus retournée au Maroc. De même, elle a tissé un réseau social en Belgique, prouvé par des attestations jointes à sa demande de séjour et prétend, contrairement à ce que déclare la partie défenderesse, qu'elle n'a plus aucune attache familiale au Maroc dans la mesure où ses parents, frères et sœurs se trouvent en Belgique, cette situation étant attestée par des témoignages de ces derniers joints à sa demande de séjour. Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a failli à son obligation de motivation formelle.

2.5. En un quatrième grief, elle relève que la partie défenderesse lui reproche de n'avoir aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Cette dernière estime que, même si la volonté de travailler est établie, il n'en demeure pas moins qu'une autorisation est requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

A cet égard, elle rappelle avoir basé sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'instruction du 19 juillet 2009. Elle estime avoir démontré sa volonté d'intégration sur le marché du travail de manière légale, ce qui est attesté par la production d'un contrat de travail. Elle prétend que son long séjour, les liens sociaux tissés et son contrat de travail constituent une présomption d'intégration, de circonstances exceptionnelles, laquelle est devenue irréfragable dès lors qu'elle a réussi à s'intégrer socialement et professionnellement malgré les contraintes administratives et sociales. Elle considère que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre la raison pour laquelle la possession d'un contrat de travail et la preuve de son intégration professionnelle ne sont pas de nature à lui permettre de se voir autorisée au séjour. Elle fait référence, à ce sujet, à l'arrêt du Conseil n° 90.430 du 25 octobre 2012.

En outre, elle précise que le contrat de travail, joint à sa demande d'autorisation de séjour par courrier recommandé du 3 mars 2011, a été conclu sous la condition suspensive d'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors, elle considère que la décision attaquée n'est pas valablement motivée en ce qu'elle stipule qu'elle ne dispose actuellement d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique et que seule l'obtention d'un permis de travail B pourrait ouvrir un droit de séjour de plus de trois mois.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé sa décision de manière adéquate et suffisante.

2.6. En un dernier grief, elle relève que la partie défenderesse écarte l'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce qu'elle considère qu'un retour temporaire au Maroc ne constitue pas une violation de la disposition précitée. De plus, cette dernière estime également que les preuves de sa prise en charge par son frère ne justifient pas une régularisation.

Or, elle prétend avoir fait valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, ses attaches durables en Belgique et invoque l'article 8 de la Convention européenne précitée au regard de la situation humanitaire qui en découle. Elle considère que lui refuser le droit de séjourner plus de trois mois en Belgique est contraire au prescrit de l'article 8 précité.

Elle rappelle, à nouveau, avoir fait état, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 11 décembre 2009, de ses attaches sociales et professionnelles en Belgique et avoir produit de nombreux témoignages à ce sujet. Elle précise également que ses frères et sœurs sont tous établis en Belgique et que ces dernières disposent d'un séjour illimité alors que ses frères sont belges. De plus, sa mère

dispose également d'un séjour illimité depuis le 16 septembre 2011. Elle fait état de l'arrêt du Conseil n° 88.596 du 28 septembre 2012.

Elle déclare avoir produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une attestation de prise en charge signée par son frère, M.B., dont les fiches de salaire ont été jointes à l'actualisation du 11 août 2015. Ainsi, elle prétend que le soutien de son frère lui est nécessaire et que dès lors, elle prouve de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle, matérielle et affective, vis-à-vis de ce dernier. Dès lors, la motivation de la décision attaquée serait erronée en ce que cette dernière ne démontre pas en quoi sa prise en charge par son frère ne justifie pas sa régularisation.

2.7. En conclusion, elle estime que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante et contient une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle prétend remplir les conditions exigées par la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de se voir accorder un titre de séjour en Belgique sur la base de son ancrage local durable.

Elle déclare que, dès l'instant où le gouvernement a décidé de retenir la notion d'ancrage local durable comme critère de régularisation de séjour durant une période de trois mois, et que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à appliquer les critères retenus dans l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, il y a lieu de considérer qu'elle a développé un ancrage local durable dans son pays d'adoption. Or, la partie défenderesse n'indique nullement pour quelles raisons cela n'est pas le cas. La motivation de la décision attaquée apparaît inadéquate et insuffisante. De même, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe de bonne administration.

Enfin, elle prétend remplir les critères du point 2.8.B et que, dès lors, il ne peut nullement être mis à néant tous les éléments d'intégration et plus spécifiquement le contrat de travail sans référence aux engagements pris par le gouvernement dans le cadre de la régularisation de 2009.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'articles 3 de la Convention européenne précitée, du principe d'équité consacré par le décret médiateur, des normes de bonne conduite administrative élaborées par le médiateur fédéral, du principe du délai raisonnable et la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité. Or, il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit ou le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de violation de ces dispositions et principes, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de cette même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.3. Tout d'abord, en ce qui concerne le premier grief, lequel concerne en réalité le premier paragraphe de la décision attaquée, celui-ci constitue un simple rappel factuel de la situation de la requérante depuis son arrivée sur le territoire belge. La partie défenderesse n'en tire aucune conclusion quant à l'existence d'éléments pouvant justifier sa régularisation. Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucunement l'intérêt de la critique formulée dans cet aspect du moyen unique, lequel n'apparaît donc pas fondé à cet égard.

3.2.4. En ce qui concerne le deuxième grief, s'agissant des griefs concernant la non-application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dès lors, la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas appliqué les critères de l'instruction susvisée. En effet, une simple lecture du second paragraphe de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a satisfait à l'obligation de motivation formelle à cet égard, requérir davantage reviendrait à obliger cette dernière à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Par ailleurs, la circonstance que la partie défenderesse par la voix du Gouvernement ou du Secrétaire d'Etat aurait pris l'engagement de respecter les critères établis par la déclaration gouvernementale et précisés par l'instruction du 19 juillet 2009, nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat, n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, eu égard aux considérations rappelées ci-avant, tenant, notamment, à l'annulation de l'instruction invoquée, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir violé l'adage *patere legem quam ipse fecisti*. Il convient également de souligner que cet engagement découlant des déclarations du Ministre ne constitue pas une norme et ne peut dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne saurait valablement justifier la légitimité de son intérêt à se voir traitée de la même façon que des personnes ayant indûment bénéficié de l'application de l'instruction annulée.

Il en est également de même de l'argumentation de la requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait traité différemment des personnes se trouvant dans des situations identiques à la sienne en

accordant à ces derniers un titre de séjour, la requérante restant en toute hypothèse en défaut de démontrer que les personnes qu'elle mentionne seraient dans une situation comparable à la sienne. Dès lors, à défaut d'avoir démontré cette comparabilité, cet argument n'est nullement pertinent.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

Ce deuxième grief n'est pas fondé.

3.2.5. S'agissant des troisième et quatrième griefs relatifs à l'intégration, à la longueur du séjour et à la volonté de la requérante de s'intégrer sur le marché du travail, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier une régularisation de sa situation administrative.

En effet, il apparaît clairement que la partie défenderesse a pris en compte la présence de la requérante sur le territoire belge depuis 2004, les liens sociaux créés sur le territoire belge, sa bonne connaissance du français et le fait qu'elle suit des cours de néerlandais. Ainsi, le Conseil relève que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée en déclarant que « *La requérante se prévaut de son intégration dans la société belge : elle indique s'être « tissé un réseau d'amis », apporte des témoignages, une attestation d'inscription aux FUNDP (année académique 2008-2009), a suivi des cours de langue. Rappelons que l'intéressée se trouve dans une situation irrégulière, et qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/FR/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisantes, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour(...). Rajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. En outre, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis 2004 que dans son pays d'origine ou elle est né, a vécu 30 ans, où se trouve son tissu social et où elle maîtrise la langue. De plus l'apprentissage et ou la connaissance d'une des trois langues nationales, est un acquis et un talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait d'avoir décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (...). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (...). Par conséquent, le séjour et l'intégration de l'intéressé ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation de séjour ».* Dès lors, il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments avancés dans la demande de séjour de la requérante ne peuvent justifier une régularisation, contrairement à ce que prétend cette dernière. La requérante ne démontre nullement en quoi la motivation serait insuffisante ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et n'aurait pas pris en considération tous les documents produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse d'estimer qu'elle ne démontre pas être mieux intégrée en Belgique qu'au Maroc et qu'elle n'avait plus d'attaches au pays d'origine. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve repose sur la requérante et nullement sur la partie défenderesse en telle sorte qu'aucun reproche ne peut être formulé à ce sujet. En outre, le Conseil relève que la requérante n'a jamais précisé antérieurement à la prise de la décision attaquée qu'elle n'avait plus d'attaches au pays d'origine en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée à cet égard.

Quant à l'existence d'une promesse d'embauche et d'un contrat de travail, le Conseil constate également que la partie défenderesse a suffisamment explicité les raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient justifier une régularisation dès lors que cette dernière a précisé que *« Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé »*. Le Conseil n'aperçoit nullement, au regard de cette motivation, en quoi celle-ci ne lui permet pas de comprendre que ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, les propos de la partie défenderesse semblent suffisamment clairs à ce sujet. De même, le Conseil ne comprend nullement les propos de la requérante selon lesquels l'existence d'un contrat de travail constituerait une présomption d'intégration, cette dernière ne précisant pas explicitement ses déclarations.

Les troisième et quatrième griefs ne sont pas fondés et la décision attaquée apparaît correctement motivée sur ces aspects.

3.2.6. S'agissant du dernier grief relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil relève que la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision attaquée au regard des relations sociales et professionnelles de la requérante dans le paragraphe précédent.

En outre, il ressort également de la décision attaquée que c'est à juste titre que la partie défenderesse a précisé, eu égard aux relations privées et familiales de la requérante *« qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérant en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement »*.

Concernant plus spécifiquement le fait que le frère de la requérante prend cette dernière en charge et que cette dernière n'aperçoit pas dans quelle mesure cet élément ne pourrait justifier une régularisation, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé, à ce sujet, que *« l'intéressée apporte des preuves de sa prise en charge par monsieur M.B. . Notons qu'elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait justifier la régularisation de son séjour. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation »*, motivation expliquant à suffisance le fait que cela ne justifie nullement une régularisation.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne n'a pas été méconnu, la partie défenderesse ayant fait usage de son large pouvoir d'appréciation en décidant que les attaches familiales de la requérante ne constituaient pas un élément suffisant pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Ainsi, le dernier grief n'est pas fondé.

3.2.7. Par conséquent, la décision attaquée apparaît correctement et suffisamment motivée et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.